

## Projet de modification de la loi concernant la profession d'avocat - RSJU 188.11

Tableau comparatif

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat (RSJU 188.11) est modifiée comme il suit :	
	<b>Article 27, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)	
<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est compétent pour la formation des avocats, la délivrance et le retrait du brevet cantonal d'avocat.</p>	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est compétent pour la formation des avocats, la délivrance et le retrait du brevet cantonal d'avocat. L'article 33, alinéa 4, est réservé.</p>	<p>La seconde phrase de cet alinéa est nouvelle. La réserve porte sur le nouvel alinéa 4 de l'article 33 qui prévoit que le Tribunal cantonal, compétent en vertu de l'article 27 al. 1 pour la formation des avocats, peut dispenser les cours de formation en collaboration avec d'autres organismes.</p>
	<b>Article 28</b> (nouvelle teneur)	
<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> La commission des examens d'avocat est composée de sept à neuf membres nommés par le Tribunal cantonal pour la législature. Leur mandat est renouvelable.</p> <p><sup>2</sup> Trois membres au moins sont choisis parmi les juges des tribunaux jurassiens. Deux membres peuvent être choisis parmi des examinateurs provenant d'autres cantons.</p>	<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> La commission des examens d'avocat est composée de neuf à onze membres nommés par le Tribunal cantonal pour la législature. Leur mandat est renouvelable.</p> <p><sup>2</sup> Trois membres au moins sont choisis au sein des autorités judiciaires jurassiennes et trois autres membres au moins au sein de l'Ordre des avocats. Des personnes provenant d'autres cantons peuvent également être désignées membres de la commission.</p>	<p>Il est proposé d'augmenter le nombre de membres de la commission des examens d'avocats, notamment afin de faire face aux cas fréquents de récusation qui se présentent lorsque des avocats, membres de la commission, ont eu pour stagiaires des candidats à l'examen. Dans ces cas, ils ne peuvent être examinateurs.</p> <p>En outre, l'alinéa 2 précise la composition de la commission en prévoyant une représentation minimale des membres de l'Ordre des avocats jurassiens. A l'heure actuelle, la commission comprend déjà des avocats sans que la loi ne le dise. Elle laisse simplement cette possibilité ouverte. La proposition qui est formulée permet non seulement de clarifier la situation, mais aussi de garantir une présence minimale des représentants de la profession concernée.</p>

		<p>Les membres des autorités judiciaires qui siègeront au sein de la commission ne seront plus forcément des juges. Il pourrait s'agir de magistrats du Ministère public ainsi que de greffiers. Enfin, le nombre de membres provenant d'autres cantons n'est plus spécifié.</p> <p>En conséquence, la commission des examens, composée de neuf à onze membres, comprendra au minimum trois représentants des autorités judiciaires et trois représentants de l'Ordre des avocats, soit un minimum de six personnes déterminées, de sorte que le Tribunal cantonal disposera d'une large possibilité de choix parmi d'autres personnes susceptibles de fonctionner en qualité d'examineurs.</p>
	<p><b>Article 32, alinéa 2, lettre a</b> (nouvelle teneur)</p>	
<p><sup>2</sup> Sont joints à la demande d'inscription :</p> <p>a) une pièce attestant que le candidat a accompli des études de droit complètes sanctionnées soit par une licence, une maîtrise ou un baccalauréat universitaire délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;</p>	<p><sup>2</sup> Sont joints à la demande d'inscription :</p> <p>a) une pièce attestant que le candidat a accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un baccalauréat académique en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;</p> <p>(...)</p>	<p>Il est proposé de préciser les conditions permettant l'inscription au stage d'avocat afin d'y apporter plus de clarté. L'article 32 al. 2 litt. a actuel mentionne notamment la maîtrise en tant que pièce attestant que le candidat a accompli des études de droit complètes. Or, il s'avère que certaines universités délivrent des maîtrises en droit à des étudiants qui sont titulaires d'un baccalauréat universitaire dans une autre discipline (cf. BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, nos 507 et 528). Conformément au droit fédéral, si le bachelor en droit (et non la maîtrise) est une condition suffisante pour l'admission au stage (art. 7 al. 3 LLCA), il en est aussi une condition nécessaire (cf. FF 2005 6217). Par conséquent, afin d'éviter que le titulaire d'une maîtrise en droit qui n'a pas accompli des études de droit complètes puisse s'inscrire au stage d'avocat, il est précisé que le candidat au stage doit attester qu'il est titulaire d'un baccalauréat universitaire en droit (ou d'une licence en droit). La référence à la maîtrise est ainsi supprimée, d'une part parce que ce diplôme n'est pas nécessaire pour l'inscription au stage d'avocat et, d'autre part, pour éviter que son titulaire qui n'aurait pas obtenu précédemment un baccalauréat en droit puisse commencer un stage d'avocat. Il est bien évident que le</p>

		titulaire d'une maîtrise en droit peut être admis au stage, pour autant qu'il ait obtenu précédemment un baccalauréat en droit.
	<b>Article 33, alinéas 3 et 4</b> (nouvelle teneur)	
<p><sup>3</sup> Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal et six mois au moins auprès d'un tribunal jurassien. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale, au Tribunal fédéral ou auprès d'une institution judiciaire à l'étranger.</p> <p><sup>4</sup> Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires.</p>	<p><sup>3</sup> Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal et six mois au moins auprès d'une autorité judiciaire jurassienne. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère.</p> <p><sup>4</sup> Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en collaboration avec l'Ordre des avocats et au besoin avec des organes de formation d'autres cantons.</p>	<p>A l'alinéa 3, il est proposé que le stage de six mois se déroule auprès d'une "autorité judiciaire" jurassienne et non plus auprès d'un "tribunal" jurassien, afin que la période de stage effectuée auprès du Ministère public soit comptée dans les six mois. Cette modification est justifiée en raison de la nouvelle structure du Ministère public et de l'accroissement de ses compétences puisque, avec l'introduction du Code de procédure pénal suisse, il absorbera les tâches du juge d'instruction. S'agissant des institutions dans lesquelles le candidat est autorisé à effectuer une période de stage, il est proposé d'y intégrer tous les tribunaux fédéraux (Tribunal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal pénal fédéral) et non seulement le Tribunal fédéral comme à l'heure actuelle.</p> <p>L'alinéa 4 est modifié, d'une part pour le coordonner avec l'article 28 de la loi d'organisation judiciaire (LOJ; RSJU 181.1) qui prévoit que le Tribunal cantonal pourvoit à la formation des avocats-stagiaires en collaboration avec l'Ordre des avocats, d'autre part pour permettre l'institution d'une collaboration avec des établissements universitaires, par exemple avec la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel qui dispense des cours aux avocats-stagiaires neuchâtelois, si le besoin s'en fait sentir à l'avenir.</p>
	<b>Article 35</b> (nouvelle teneur)	

<p><b>Art. 35</b><sup>1</sup> Tout candidat à l'examen d'avocat doit s'inscrire auprès de la commission des examens d'avocat. Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en droit délivrées par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent peut s'inscrire à l'examen. La demande d'inscription indique la durée et les stages accomplis.</p> <p><sup>2</sup> L'examen d'avocat comprend des épreuves écrites et orales, ainsi qu'une épreuve de plaidoirie.</p> <p><sup>3</sup> Les épreuves écrites comprennent la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques et consistent notamment dans la rédaction d'une pièce de procédure, d'un avis de droit ou d'un jugement.</p> <p><sup>4</sup> Les épreuves orales portent principalement sur le droit de procédure et sur le droit cantonal matériel.</p> <p><sup>5</sup> Un règlement du Tribunal cantonal précise le nombre, la durée, l'objet et le barème des notes des épreuves, ainsi que les critères de réussite de l'examen.</p>	<p><i>Inscription à l'examen</i></p> <p><b>Art. 35</b><sup>1</sup> Tout candidat à l'examen d'avocat doit s'inscrire auprès de la commission des examens d'avocat dans les cinq ans qui suivent la fin de son stage. Ce délai peut être prolongé par celle-ci pour des motifs justifiés et en cas d'échec à l'examen.</p> <p><sup>2</sup> Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en droit délivrées par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats<sup>2)</sup> et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.</p> <p><sup>3</sup> Le candidat doit joindre à sa demande d'inscription une attestation portant sur chacun des stages effectués et sur leur durée respective.</p>	<p>Le droit actuel ne fixe aucun délai aux candidats pour s'inscrire aux examens d'avocat après la fin du stage. De la sorte, il est possible, théoriquement, que l'inscription à l'examen soit demandée plusieurs années après la fin du stage, ce qui n'est pas satisfaisant compte tenu de l'évolution rapide du droit. C'est la raison pour laquelle il est proposé un délai de cinq ans après la fin du stage pour se présenter à l'examen d'avocat. Ce délai peut être prolongé par la commission des examens pour des motifs justifiés, de même qu'en cas d'échec à un examen antérieur, puisque le candidat a la possibilité de se présenter trois fois (cf. art. 25 al. 1 RStAv).</p> <p>L'alinéa 2, qui reprend la norme de l'article 35 al. 1 actuel relative aux conditions pour se présenter à l'examen, en ajoute une expressément, à savoir que le candidat doit avoir accompli le stage prescrit par la loi, condition qui découle implicitement de la législation actuellement en vigueur.</p> <p>L'alinéa 3 reprend ce que prescrit la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 35 actuel sous une forme plus précise.</p>
---	---	--

	<b>Article 35a</b> (nouveau)	
	<p><i>Modalités de l'examen</i></p> <p><b>Art. 35a</b> <sup>1</sup> L'examen d'avocat comprend des épreuves écrites et orales, ainsi qu'une épreuve de plaidoirie.</p> <p><sup>2</sup> Les épreuves écrites comprennent la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques et consistent notamment dans la rédaction d'une pièce de procédure, d'un avis de droit ou d'un jugement.</p> <p><sup>3</sup> Les épreuves orales portent principalement sur le droit de procédure et sur le droit cantonal matériel.</p> <p><sup>4</sup> Un règlement du Tribunal cantonal précise le nombre, la durée, l'objet et le barème des notes des épreuves, ainsi que les critères de réussite de l'examen.</p>	Cet article est nouveau sur le plan formel exclusivement. Matériellement, il ne fait que reprendre les alinéas 2 à 5 de l'article 35 actuel relatif aux modalités des épreuves écrites et orales constituant l'examen d'avocat, de même que la clause de délégation en faveur du Tribunal cantonal.
	<b>Article 36, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)	
<b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Le candidat ayant réussi son examen reçoit un brevet d'avocat.	<b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Le candidat ayant réussi son examen reçoit un brevet d'avocat, après avoir fait la promesse solennelle devant un juge du Tribunal cantonal.	Par rapport au droit actuel, il est précisé que le candidat qui a réussi l'examen reçoit le brevet, après avoir fait la promesse solennelle. Il s'agit de donner une base légale à une pratique constante, à savoir celle de la réception de la promesse solennelle par le Tribunal cantonal au moment de la remise du brevet.